



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 001043/KK AC PLU  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration de projet ayant pour  
objectif la création du projet « cœur de village »  
de Jonquerettes (84)**

N°MRAe  
001043/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 001043/KK AC PLU en date du 28/01/2025, relative à la mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la création du projet « cœur de village » de la commune de Jonquerettes (84) déposée par la commune de Jonquerettes en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Jonquerettes, d'une superficie de 2,57 km<sup>2</sup>, compte 1 595 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13/02/2014, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la création du projet « cœur de village » a pour objectif la création d'une nouvelle centralité villageoise (logements, commerces, bibliothèque, locaux administratifs) d'environ 1 ha, à proximité des équipements publics de la commune ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la création du projet « cœur de village » a pour objet :

- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur sud de la zone 2AUH<sup>1</sup> et sur une partie de la zone UEq<sup>2</sup> d'une superficie de 1 ha ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUH vers la zone 1AUHc<sup>3</sup> d'une superficie de 0,65 ha ;
- la mise à jour des prescriptions surfaciques : emplacements réservés et secteur de mixité sociale ;
- la création d'un règlement pour le sous-secteur 1AUHc ;

1 Quartier d'habitat dont l'urbanisation est différée.

2 Zone urbaine réservée aux services d'intérêt collectif et équipements publics.

3 Quartier mixte Cœur de Village.

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la création du projet « cœur de village » de la commune de Jonquerettes (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :**

Le projet de mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la création du projet « cœur de village » de la commune de Jonquerettes (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Jonquerettes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la création du projet « cœur de village » de la commune de Jonquerettes (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 7 février 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



